

ARRÊTÉ DU MAIRE

Rendant applicable le Plan Communal de Sauvegarde tel que mis à jour par délibération
DEL2024-085 du 3 avril 2024

Le Maire de Domazan,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2, relatif
aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la délibération DEL2024-085 du 3 avril 2024 portant l'approbation de la mise à jour au
PCS

Considérant que la commune de Domazan est exposée aux risques majeurs suivants :
inondation - séisme – transport de matières dangereuses – glissement de terrain – feu de
forêt,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en
cas de crise,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le plan communal de sauvegarde de la commune de Domazan est applicable à
compter de ce jour.

Article 2 - Le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie et sur le site internet
de la commune.

Article 3 - Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa
bonne application et d'une révision tous les cinq ans au minimum.

Article 4 - Des copies du présent arrêté, ainsi que du plan annexé, seront transmises :

- à Monsieur le Préfet du Gard,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Les Angles,
- à Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
(SIDPC),
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Remoulins,
- à Monsieur le Directeur des Routes et des transports du Conseil départemental du Gard

DOMAZAN le 30 avril 2024

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.